

**AVENANT DU 12 DECEMBRE 2005 A L'ACCORD COLLECTIF DU 29 MAI 2000
SUR LA PREVOYANCE**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux-
(S.N.P.A.D.V.M.)
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

FG
SD
JC
19

pic

Afin d'intégrer les dispositions du décret n°2005-435 du 9 mai 2005 et du décret n°2005-1226 du 29 septembre 2005, pris en application de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de la loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie, les garanties prévues par l'accord du 29 mai 2000 sont complétées comme suit :

Article 1

L'article 9-2 « montants des remboursements » de l'annexe n° 1 de l'accord du 29 mai 2000 sur la prévoyance est complété par les dispositions suivantes :

« Les garanties prévues par l'accord ne prennent pas en charge :

- la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale,
- la majoration de participation prévue aux articles L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du Code de la sécurité sociale,
- les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L.162-5 du Code de la sécurité sociale, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques.

Pour les consultations du médecin traitant mentionné à l'article L. 162-5-3 du Code de la sécurité sociale, pour les consultations effectuées sur prescription du médecin traitant et pour les prescriptions y afférentes, les garanties prévues par l'accord comprennent la prise en charge :

- d'au moins 30 % du tarif opposable des consultations du médecin traitant mentionné à l'article L. 162-5-3 du Code de la sécurité sociale, tel que prévu par les conventions nationales mentionnées à l'article L. 162-5 du Code de la sécurité sociale,
- d'au moins 30 % du tarif servant de base au calcul des prestations d'assurance maladie pour les médicaments autres que ceux mentionnés aux 6° et 7° de l'article R. 322-1 du Code de la sécurité sociale, prescrits par le médecin traitant mentionné à l'article L. 162-5-3 du Code de la sécurité sociale,
- d'au moins 35 % du tarif servant de base au calcul des prestations d'assurance maladie pour les frais d'analyses ou de laboratoires prescrits par le médecin traitant mentionné à l'article L. 162-5-3 du Code de la sécurité sociale.

Le cas échéant, les taux de prise en charge minimale définis aux alinéas précédents sont réduits afin que la prise en charge de la participation des assurés ou de leurs ayants droit, au sens du I de l'article L. 322-2 du Code de la sécurité sociale, ne puisse excéder le montant des frais exposés à ce titre.

Enfin, les garanties prévues par le présent accord seront aménagées pour une prise en charge totale de la participation de l'assuré, au sens du I de l'article L. 322-2 du Code de la sécurité sociale, pour au moins deux prestations de prévention considérées comme prioritaires au regard d'objectifs de santé publique. La liste des prestations prévoyant, le cas échéant, les catégories de populations auxquelles elles sont destinées devant être fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, des finances et du budget, cet aménagement se fera après la publication dudit texte.

110-
SB
CC
3L
14

110

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 3 – Dépôt

Conformément aux articles L. 132.10 et R. 132.1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

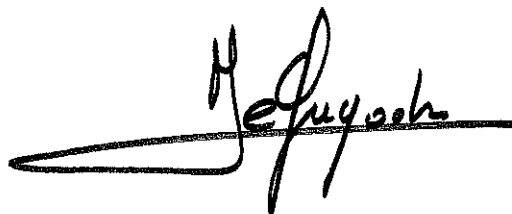
AG. CA.
LC
PD JL

14

ALC

Fait à Paris, le 12 décembre 2005

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :



- Pour la Fédération Chimie Energie -
F.C.E./C.F.D.T.



- Pour la Fédération Nationale des
Industries Chimiques - C.G.T.



- Pour la Fédération des Cadres de la
Chimie - CFE-CGC



- Pour la Fédération Nationale de la
Pharmacie - F.O.



- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles
Energie - C.F.T.C.



- Pour le Syndicat National Professionnel
Autonome des Délégués Visiteurs
Médicaux
(S.N.P.A.D.V.M.) *UNSA*

